

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

PERMETTRE AUX MAIRES DE LOGER LES HABITANTS EN MOBILISANT LES
LOGEMENTS VACANTS - (N° 2303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
M. Tonussi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 641-15-1.* – L'article L. 641-15 n'est pas applicable pour les communes faisant l'objet d'un constat de carence au titre de l'article L. 302-7 du présent code »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce mécanisme pénalisant au regard du droit de propriété ne doit pas venir compenser les lacunes de certaines communes en matière de logements sociaux.